Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20261109-2026_10_02-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de SAINT LAURENT SUR OUST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 octobre 2026
Délibération n°2026 – 10 – 02

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	11
Présents :	07
Votants :	08

Vote	
Pour :	*08*
Contre :	*0*
Abstention :	*0*

L'an deux mille vingt six
Le 22 octobre à 19 :00
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LAURENT SUR OUST
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence Monsieur Rémi MICHEL, Maire.
Date de convocation : 16/10/2026
Présents : MICHEL Rémi, DESFONTAINE Gilles, BRULE Corinne, LEMASSON BRICE, GUIMENE Sébastien, COUPLE BRUNO, BERTHET Josiane
Absents : PERRET Morgane, OLIVIER Géraldine, LE GOFF Tony, ASFEZ Peggy

MME BRULE Corinne a été élue secrétaire de séance

Objet : Renouvellement de la convention avec la société SAUR relative à l'entretien et contrôle des poteaux et bouches d'incendie communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la convention conclue avec la société SAUR concernant l'entretien et le contrôle des poteaux et bouches d'incendie situés sur le territoire communal doit être renouvelée.
Elle rappelle que ces équipements participent à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et qu'il convient d'en assurer le bon fonctionnement par des opérations régulières de contrôle, de surveillance et d'entretien.
La convention proposée prévoit notamment les prestations suivantes :

- La réalisation annuelle des mesures de débit et de pression des poteaux et bouches d'incendie ;
- La surveillance, le contrôle et l'entretien des équipements communaux ;
- La réalisation de petites réparations nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- La transmission d'un rapport annuel comprenant les résultats des contrôles, l'inventaire des équipements, les interventions effectuées ainsi que les éventuelles réparations à prévoir.

Monsieur le Maire précise que les conditions financières prévues par la convention reposent sur une rémunération forfaitaire annuelle par équipement, selon les tarifs de référence suivants, applicables au 1er janvier 2025 :

- **42,00 € HT par poteau d'incendie et par an ;**
- **44,00 € HT par bouche d'incendie et par an.**

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 056-215602244-20261109-2026_10_02-DE

Ces tarifs sont révisables annuellement conformément à la formule d'indexation prévue dans la convention.
Les réparations exceptionnelles, notamment celles résultant d'accidents, de dégradations ou nécessitant des interventions particulières, feront l'objet de devis complémentaires soumis à l'accord préalable de la commune.
La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de **trois ans**, renouvelable une fois pour une durée identique, sauf dénonciation dans les conditions contractuelles.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le contrôle, la surveillance et l'entretien régulier des équipements de défense extérieure contre l'incendie présents sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de la convention présentée par la société SAUR ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le renouvellement de la convention avec la société SAUR relative à l'entretien, au contrôle et aux réparations des poteaux et bouches d'incendie communaux, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, selon les conditions techniques et financières prévues dans ladite convention.

Article 2 : D'ACCEPTER les conditions financières fixées par la convention, sur la base des tarifs de référence au 1er janvier 2025, révisables annuellement selon les modalités contractuelles.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 4 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits au budget communal des exercices concernés.

Article 5 : DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à St Laurent sur Oust
le 22/10/2026
Certifié exécutoire
Le Maire
Rémi MICHEL

